

Arrêt

n° 184 557 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. MAKIADI MAPASI loco Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui a été notifié le 13 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

L'intéressé s'est rendu coupable de

- *Escroquerie, cel frauduleux, menaces verbales ou par écrit, rebellion, en état de récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 28/6/2004 à une peine devenue définitive le 18mois d'emprisonnement*

- *Infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné à une peine devenue dévinitive le 11 mois d'emprisonnement par le TC de Bruxelles le 30/6/2004*
- *Vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, infraction à la loi sur les stupéfiants , association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné à une peine devenue définitive de 3 ans par le TC Bruxelles le 8/12/1999*
- *Coups et blessures à un officier ministériel, rebellion vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné par le TC Bruxelles le 21/6/2001 une peine devenue définitive de 3mois + 6 mois »*

2. Objet du recours.

Par un courrier daté du 1^{er} mars 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que le requérant a été éloigné le 14 novembre 2012,

A l'audience, la partie défenderesse constate que le présent recours est sans objet. La partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, en manière telle qu'il ne peut dès lors que constater que le présent recours est devenu sans objet.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS